

Droit de l'homme, état de droit

FGDH

Gouvernance responsable

Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains. Membre du consortium CoNGOs.

Mise à jour sur la République du Congo, octobre 2016
Réalisé par le Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains

Mars 2017

Index de transparence des systèmes fonciers communautaires en Afrique

(African Community Land Tenure Index – *en anglais ACLTI*)

Table des matières

Introduction et objectifs	3
Méthodologie	4
Synthèse des informations collectées dans la matrice ACLTI	5
Tableau des informations générales sur le régime foncier	6
L'index ACLTI	7

Index de transparence des systèmes fonciers communautaires en Afrique (African Community Land Tenure Index – *en anglais ACLTI*)

Mise à jour sur la République du Congo, octobre 2016



Réalisé par le Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains



Cette mise à jour de l'ACLI a été financée par le programme UK Aid du gouvernement britannique. Cependant, les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du gouvernement britannique

Introduction et objectifs

En 2015, l'African Community Rights Network (ACRN) a lancé l'Index de Transparence des Droits fonciers communautaires en Afrique (ACLTI) plus connu sous l'appellation « indice foncier ACRN ». L'objectif de l'ACLTI est la protection des terres rurales communautaires par la sécurisation des systèmes fonciers ruraux communautaires. Le terme « terres communautaires » est adopté par l'ACRN pour désigner les terres communes ou collectives. Leur nature varie, considérablement, selon les arrangements culturels autour des terres. Les droits fonciers communautaires - généralement appelés droits fonciers coutumiers - représentent le système communautaire qui définit, alloue et fait respecter les droits à la terre qu'une communauté s'applique. L'ACLTI se veut être un instrument participatif de collecte des données sur la situation foncière des communautés locales et populations autochtones (CLPA) d'un pays donné sur une période donnée et prenant en compte les lois et les pratiques. ACRN a publié un premier rapport en 2016 sur la base des données collectées dans huit pays africains. Cependant, la collecte initiale des données en République du Congo, compte tenu du temps et des moyens disponibles, n'avait couvert qu'une partie des parties prenantes réduisant ainsi le niveau de légitimité de ces données. Au démarrage du projet de « Collaboration d'ONG en faveur des moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans le bassin du Congo » (CoNGOs) en République du Congo, il s'est avéré indispensable de réviser l'indice avec toutes les parties prenantes de la gouvernance forestière au niveau tant local que national. En effet, cela permettra de disposer d'une photographie de la situation foncière des CLPA au Congo dans le cadre du projet afin d'évaluer les impacts.

Méthodologie

La consolidation de l'indice foncier s'est faite lors de deux ateliers départementaux (à Ouesso dans la Sangha le 24 septembre 2016 et à Dolisie dans le Niari le 3 octobre 2016) et un atelier national le 28 septembre 2016 auxquels ont pris part des organisations de la société civile aussi bien de Brazzaville que de l'intérieur du pays, des parlementaires, des élus locaux, des plateformes notamment le cadre de concertation des organisations de la société civile et des populations autochtones sur REDD+ (CACO-REDD), la plateforme pour la gestion durable des forêts (PGDF), de la coalition Publiez Ce Que Vous Payez (PCQP) et les représentants de l'administration publique. La méthodologie a consisté en des présentations de l'index suivies de discussions interactives.

Synthèse des informations collectées dans la matrice ACLTI

La matrice ci-dessus renseigne qu'en République du Congo :

- La nomenclature foncière compte 1) le domaine foncier des personnes publiques, 2) le domaine foncier des personnes privées, 3) les terres coutumières et 4) les réserves foncières de l'État.
- Sur la protection juridique 1) la constitution protège la propriété privée de façon générale mais pas les terres coutumières de façon spécifique, 2) les droits coutumiers sur les terres sont protégés au même titre que ceux du droit moderne pour les individus ou les collectivités, 3) les procédures de reconnaissance des droits fonciers coutumiers sont ouvertes à tous ceux qui ont des prétentions mais cette procédure est complexe et onéreuse donc difficilement utilisable par les communautés.
- Les tribunaux donnent la primauté aux titres fonciers sur les autres titres.
- La préservation des droits fonciers coutumiers des populations autochtones même en l'absence de reconnaissance officielle et principe du Consentement libre, informé, préalable (CLIP) en faveur de celles-ci.
- En zone rurale, on constate que moins de 30 000 hectares sont immatriculés dont aucun par les CLPA.
- Les ressources naturelles du sous-sol, terrestre et aérienne appartiennent à l'État, les communautés ne pouvant s'approprier que des ressources qui sont indispensables à leur subsistance et pharmacopée.
- Il n'existe, actuellement, aucun plan de zonage des terres qui sécurise les terroirs des CLPA.
- Les organes de gouvernance foncière n'ont pas fonctionné à ce jour.
- L'accès aux différentes ressources de la terre est limité par la loi, sur le domaine public, qui stipule que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'État.
- Très peu de recours sont entrepris à cause de la complexité des tribunaux mais d'autres mécanismes existent (Médiateur de la république, etc.).
- Les terres des communautés sont confisquées et affectées à des projets de développement et/ou d'exploitation des ressources naturelles.
- L'accaparement des terres est croissant et ne tient pas compte de l'usage communautaire de ces terres (subsistance, etc.).
- La situation n'a pas changé depuis plusieurs années.

Tableau des informations générales sur le régime foncier

1. Catégories officielles du régime foncier

Type	Nom en usage dans votre pays	Propriétaire légal	Notes
Terres domaniales	Domaine foncier des personnes publiques	L'Etat congolais, les collectivités locales et les autres personnes morales publiques	Les expressions domaine foncier des personnes et Domaine de l'Etat sont utilisées indistinctement par la loi pour désigner l'ensemble du patrimoine foncier appartenant à l'Etat, aux collectivités décentralisées et aux établissements publics. Il se subdivise en domaine public de l'Etat et domaine privé de l'Etat.
Domaine de l'état	Domaine de l'Etat	L'Etat congolais, les collectivités locales et les autres personnes morales publiques	Les expressions domaine foncier des personnes et Domaine de l'Etat sont utilisées indistinctement par la loi pour désigner l'ensemble du patrimoine foncier appartenant à l'Etat, aux collectivités décentralisées et aux établissements publics. Il se subdivise en domaine public de l'Etat et domaine privé de l'Etat.
Domaine privé	Domaine foncier des personnes privées	Les personnes physiques ou morales de droit privé	Ce droit est assujéti à l'obtention d'un titre foncier.
Terres communautaires ou coutumières	Terres coutumières	Les communautés locales ou populations autochtones	Cette reconnaissance est soumise à une procédure très contraignante et difficilement accessibles aux communautés. Ce sont plus les élites qui arrivent à obtenir cette reconnaissance.
Autres catégories officielles	Réserve foncière de l'Etat	Au gouvernement	Ce sont des terres, préalablement appartenant aux CLPA, qui sont mises en défens par le gouvernement afin d'être ultérieurement affectées à des activités de développement telles que l'agro-industrie. Plusieurs cas de confiscation des terres des communautés ont déjà été enregistrés.
Principale source d'informations :	Loi N° 9-2004 du 6 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat, Loi N°10- 2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier. Loi n° 25 - 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier.		

2. Combien de titres existe-t-il dans le registre foncier ?

Environ 45 000 (Depuis les indépendances, les titres n'ont commencé à être établis fonciers ne sont devenus obligatoires qu'à partir des années 2000, la plupart des propriétaires ne possèdent que des permis d'occuper qui étaient le document en vigueur sous le communisme car la propriété privée était supprimée,

3. Quel est le pourcentage de titres enregistrés pour les parcelles urbaines ?

Moins du vingtième.

4. Combien d'hectares de terres rurales sont couverts par des titres privés délivrés à des particuliers et à des entreprises ?

Au registre central à Brazzaville, les titres fonciers délivrés sur les zones rurales portent sur moins de 30 000 hectares.

5. Les communautés rurales possèdent-elle des titres de propriété collective sur leurs terres ?

Non, aucune.

L'index ACLTI

Indicateur (Marquer x en dessous de oui, non, etc., selon le cas)	Oui	Non	En partie	Sans objet	Aucune donnée	Sources clés	Observations &/ou exemples (Ajouter des pages si vous manquez d'espace ici, en veillant à noter le numéro de l'indicateur traité)
Protection juridique							
1. La constitution de votre pays prévoit-t-elle que les droits coutumiers soient respectés comme des droits de propriété ?			xxxxxxx				La constitution garantit simplement la protection de la propriété privée de façon générale. Toutefois, la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones stipule que, même sans titre foncier, les populations autochtones sont propriétaires des terres qu'elles utilisent habituellement. Cependant, il n'existe aucune disposition concernant les communautés locales
2. La législation foncière protège-t-elle les droits coutumiers au même titre que les titres non coutumiers enregistrés comme des droits de propriété ?	xxxxxxx					Loi n° 25 - 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier	L'article 16 de la loi 25-2008 stipule que : Les terrains, objets de droits coutumiers, ne peuvent être immatriculés qu'après leur mise en valeur dument constatée par les services compétents. Mais les conditions requises pour obtenir la reconnaissance des terres coutumières est complexe et onéreuse
3. La loi reconnait-elle les familles et les communautés comme des propriétaires fonciers légitimes, de même que les particuliers ?			xxxxxxx			Loi n° 25 - 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier Loi N°10- 2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier	Oui, « ... à titre individuelle ou collective ... ». Toutefois, il faut noter que d'après la jurisprudence, la famille n'a pas de personnalité morale, elle représentée par le chef de famille
4. La loi protège-t-elle uniquement les titres coutumiers légalisés et enregistrés ?	xxxxxxx					Loi n° 25 - 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier. Loi N°10- 2004 du 26 Mars 2004 fixant les principes généraux applicables au régime domanial et foncier. Décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière	Article 9 du décret 2011-548 « Toute transaction foncière n'est réalisable que lorsque le titulaire des droits fonciers coutumiers aura satisfait à la procédure de constatation et de reconnaissance de ses droits »
5. La loi exige-t-elle que les familles, les communautés ou d'autres groupes traditionnels se constituent en personnes morales pour être enregistrés comme propriétaires collectifs ?		xxxxxxx					Aucune disposition légale ne prévoit une telle exigence. La jurisprudence exige que la famille désigne un chef élu en conseil de famille
6. La loi prévoit-elle une procédure d'enregistrement des droits coutumiers qui présentent les caractéristiques suivantes :							
a. Volontaire	xxxxxxx						
b. Gratuite ou véritablement moins chère		xxxxxxx					La procédure est onéreuse
c. Accessible à tous les villageois		xxxxxxx					La procédure est complexe
d. Facile à appliquer		xxxxxxx					La procédure est complexe
e. Accessible également aux communautés et aux familles, comme aux particuliers	xxxxxxx						Cette procédure est possible à titre personnel que collectif

Indicateur (Marquer x en dessous de oui, non, etc., selon le cas)	Oui	Non	En partie	Sans objet	Aucune donnée	Sources clés	Observations &/ou exemples (Ajouter des pages si vous manquez d'espace ici, en veillant à noter le numéro de l'indicateur traité)
f. Enregistre le droit « en l'état » (c'est-à-dire, l'enregistrement n'éteint pas le droit coutumier en faveur d'une propriété franche ou d'un autre type de régime non coutumier)		xxxxxxx				Décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière	Une terre coutumière reconnue et immatriculée entre dans le régime de droit moderne; Article 9 du décret : Toute transaction foncière n'est réalisable que lorsque le titulaire des droits fonciers coutumiers aura satisfait à la procédure de constatation et de reconnaissance de ses droits.
7. La loi discrimine-t-elle positivement ou négativement les droits fonciers des éleveurs, des chasseurs-cueilleurs ou des peuples qui s'identifient comme autochtones ? Si oui, expliquer	xxxxxxx					Loi N° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones	Cette loi stipule qu'en « l'absence des droits fonciers coutumiers, les populations autochtones conservent leurs droits fonciers et coutumiers préexistants ». Cette disposition ne s'applique qu'aux populations autochtones et non aux communautés locales.
8. La loi protège-t-elle expressément ou spécialement les droits fonciers coutumiers des femmes ?		xxxxxxx					
9. La loi reconnaît-elle les ressources ci-après comme appartenant à des communautés coutumières ?							L'article 31 de loi stipule que « Les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail »
a. Forêts & terrains boisés			xxxxxxx				
b. Pâturages			xxxxxxx				
c. Marécages			xxxxxxx				
d. Étangs, lacs & rivières		xxxxxxx				Loi n° 9-2004 du 26 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat	L'article 5 de la loi dit que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat
e. Minerais de surface exploités traditionnellement, hydrocarbures, etc.		xxxxxxx				Loi n° 9-2004 du 26 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat	L'article 5 de la loi dit que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat
f. Plage ou estran de fleuve		xxxxxxx				Loi n° 9-2004 du 26 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat	L'article 5 de la loi dit que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat
g. Terres cultivées	xxxxxxx						
h. Peuplements							
10. La loi reconnaît-elle les communautés comme une entité autonome de l'administration locale ou dote-t-elle la communauté d'autres moyens lui permettant d'administrer légalement les droits fonciers coutumiers ?	xxxxxxx					Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attributions et organisation du comité de gestion et de développement communautaire	La loi prévoit la création des comités de gestion et de développement communautaire (CGDC) qui sont des sortes de gouvernement autonome à l'échelle villageois chargé entre autres de gérer les questions foncières
11. La loi exige-t-elle que les autorités traditionnelles & élues de la communauté obtiennent le consentement de la communauté pour des décisions majeures comme la location des terres à des étrangers ?			xxxxxxx			Loi N° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones	L'article 3 de cette loi établit le principe du CLIP

Indicateur (Marquer x en dessous de oui, non, etc., selon le cas)	Oui	Non	En partie	Sans objet	Aucune donnée	Sources clés	Observations &/ou exemples (Ajouter des pages si vous manquez d'espace ici, en veillant à noter le numéro de l'indicateur traité)
12. Existe-t-il une disposition qui prévoit la restitution des aires protégées à la communauté (sous réserve néanmoins de la réglementation & des limitations en matière de conservation comme l'interdiction de vendre les terres, de changer l'affectation des terres, etc.) ?		xxxxxxx					Aucune disposition pareille n'est prévue dans un quelconque texte de loi
13. La loi exige-t-elle le consentement préalable, libre et éclairé des communautés avant l'affectation de terres coutumières, y compris de propriétés communes comme les pâturages et les forêts, à des particuliers ou des investisseurs ?			xxxxxxx			Loi N° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones	Uniquement pour le cas des peuples autochtones, mais ce n'est pas respecté en pratique et les textes d'application de cette loi ne sont pas encore en vigueur.
14. La loi reconnaît-elle les communautés comme des contrôleurs légitimes des droits coutumiers et permet-elle la confirmation de leurs décisions dans les tribunaux ?		xxxxxxx					Les seules preuves de propriété acceptées par les tribunaux est le titre foncier ou l'acte de vente.
15. Existe-t-il un plan national de zonage ou tout autre mécanisme qui empêche que l'administration ou une autre entité ne s'approprie des terres coutumières pour des raisons autres que des besoins publics réels ?		xxxxxxx					Le processus d'élaboration d'un plan d'affectation des terres a débuté mais n'avance pas vraiment.
Pratique							
16. Le gouvernement a-t-il mis en place une commission foncière, un observatoire foncier ou un processus de politique foncière depuis 1995 ?			xxxxxxx			Décret n° 2011-548 du 17 août 2011 fixant les modalités de contrôle de la gestion foncière	Le bureau de contrôle ne fonctionne presque pas.
17. Des recommandations ont-elles été formulées et appliquées dans un délai de cinq ans ?							Aucune recommandation connue
18. Des tribunaux, des médiateurs ou d'autres mécanismes fonciers sont-ils en place pour permettre aux communautés d'introduire facilement des recours à moindre coût pour des violations de droits fonciers, y compris celles commises par l'administration ?	xxxxxxx					Loi n° 9 - 98 DU 31 octobre 1998 Portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur Décret n° 2002 – 252 DU 20 juillet 2002 portant attributions et organisation des services du Médiateur de la République	Article 2 : Le Médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés. Article 3 : Le Médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration.
19. Les communautés ont-elles été activement associées à la prise de décisions sur la politique foncière ces dix dernières années ?		xxxxxxx					Le gouvernement travaille avec des experts et les institutions de la république
20. Le faible soutien en faveur des droits coutumiers, y compris sur les forêts, les pâturages & d'autres espaces communs, a-t-il été à l'origine de conflits civils majeurs ou de guerres dans votre pays depuis 1990 ?			xxxxxxx				
21. Y-a-t-il eu des cas où l'administration a sanctionné les communautés ou d'autres entités qui s'élèvent contre les confiscations injustes de terres et/ou ne les a pas protégées contre les attaques perpétrées par les acteurs impliqués ?			xxxxxxx				En général l'Etat arrive à s'imposer et étouffer toutes réactions des communautés concernées

Avis des évaluateurs	Oui	Non	En partie	Sans objet	Aucune donnée	Sources clés	Observations &/ou Exemples
22. Le nombre de terres coutumières réaffectées par l'état à des investisseurs sans le consentement éclairé des populations locales a-t-il augmenté au cours des dix dernières années, de même que l'affectation des ressources ci-après	xxxxxxx						
a. Forêts & terres boisées	xxxxxxx					Divers rapports d'étude	A des fins d'exploitation forestière, minière et agro-industrie
b. Pâturages		xxxxxxx					Très peu de pasteurs au Congo
c. Marécages	xxxxxxx					Divers rapports d'étude	Surtout dans les zones de conservation de faune
d. Étangs, rivières et lacs au niveau local	xxxxxxx					Loi n° 9-2004 du 26 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat	L'article 5 de la loi dit que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat
e. Zones d'exploitation minière traditionnelle	xxxxxxx					Loi n° 9-2004 du 26 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat	L'article 5 de la loi dit que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat
f. Plage ou estrans de fleuve	xxxxxxx					Loi n° 9-2004 du 26 Mars 2004 portant code du domaine de l'Etat	L'article 5 de la loi dit que les eaux et les ressources naturelles du sol et du sous-sol marin, fluvial et terrestre appartiennent à l'Etat
g. Exploitations agricoles	xxxxxxx						Surtout à des fins d'exploitation forestière, minière, projet agro industriel et, dans certains cas des projets REDD
h. Zones de peuplement	xxxxxxx						
23. La sensibilisation des communautés et les revendications concernant la protection des droits fonciers coutumiers ont-elles sensiblement augmenté au cours des dix dernières années ?	xxxxxxx						
24. L'accaparement des terres par les élites au sein des communautés s'est-il accru au cours des dix dernières années ?	xxxxxxx						
25. La réticence de l'état à reconnaître les droits coutumiers comme droits de propriété a-t-elle diminué depuis 2005 ?	xxxxxxx						Les lois ont évolués
26. Cocher oui pour un classement général de la situation des droits fonciers coutumiers dans votre pays aujourd'hui, comparativement à ce qui existait dix ans plus tôt							
a. Moins protégés		xxxxxxx					
b. Légèrement plus protégés	xxxxxxx						
c. Aucun changement							
d. Améliorée & plus faciles à protéger	xxxxxxx						
27. Cocher oui pour la catégorie de propriété coutumière la plus précaire							
a. Terrains d'habitation							

Avis des évaluateurs	Oui	Non	En partie	Sans objet	Aucune donnée	Sources clés	Observations &/ou Exemples
b. Exploitations agricoles							
c. Terres communautaires partagées comme les forêts, les pâturages, les marécages	xxxxxxx						
28. Classer les menaces à la sécurité foncière coutumière ci-dessous selon les catégories suivantes : élevée, moyenne ou faible	Élevés	Moyenne	Faible	Ne sais pas	Exemples et/ou observations		
a. Inégalité croissante entre riches et pauvres	xxxxxxx						
b. Citadins en quête de terres rurales	xxxxxxx						
c. Investisseurs locaux en quête de terres			xxxxxxx				Ce fait est localisée dans les zones ou s'exercent déjà une activité industrielle telle qu'exploitation forestière, minière ou autre.
d. Investisseurs étrangers en quête de terres	xxxxxxx						Entreprises agroindustrielles, minières ou autres qui obtiennent des permis miniers et/ou fonciers pour réaliser leurs activités
e. Politique publique concernant les investisseurs	xxxxxxx						Incitations fiscales (abattement douanier, dispense de certaines taxes, etc.)
f. Administration et/ou organisation locale faible	xxxxxxx						Faible capacité opérationnelle
g. Passé de conflits civils et de guerres			xxxxxxx				Les guerres n'ont eu de tels impacts que dans des endroits très limités du pays
i. Méconnaissance des droits	xxxxxxx						
j. Traditions tribales ou claniques			xxxxxxx				
k. Autorités traditionnelles corruptibles		xxxxxxx					La plupart des chefs traditionnels se disent propriétaires (ou administrateurs de droit) des terres coutumières
l. Conflits intertribaux ou claniques			xxxxxxx				
m. Autre (préciser) afflux des originaires des pays voisins et des réfugiés	xxxxxxx						
n. Autre (préciser)							

Le projet CoNGOs : Collaboration d'ONG en faveur de moyens de subsistance communautaires équitables et durables dans les forêts du bassin du Congo, est géré par un consortium d'ONG, dirigé par IIED, dont l'objectif est de contribuer, par le développement d'une foresterie communautaire équitable et durable, à l'amélioration de la gouvernance et des moyens d'existence des communautés forestières dans le Bassin du Congo. Le projet est mis en œuvre au Cameroun, en République centrafricaine, en République du Congo et en République démocratique du Congo (RDC), et dans une certaine mesure au Gabon. Un dialogue, des activités d'échanges d'expérience et de plaidoyer seront également entrepris au niveau régional.

Les membres du consortium CoNGOs sont International Institute for Environment and Development (IIED), ClientEarth, Fern, Forest Peoples Program (FPP), Rainforest Foundation UK (RFUK) et Well Grounded. Les partenaires du consortium/projet basés au Cameroun sont Association OKANI, Centre for Environment and Development (CED) et INADES-Formation; Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la gestion durable des écosystèmes forestiers de Centrafrique (REPALCA) et Le Centre pour l'Information Environnementale et le Développement Durable (CIEDD) sont basés en République centrafricaine; Organisation pour le Développement et les Droits Humains au Congo (ODDHC), Forum pour la Gouvernance et les Droits de l'Homme (FGDH) et Comptoir Juridique Junior (CJJ) sont basés en République du Congo; et Tropenbos International est le partenaire de la République démocratique du Congo.



Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains.
Membre du consortium CoNGOs.